

<b>3 - Culture, Sports et Loisirs</b>	
<b>31 - Culture</b>	<b>53.05</b>
<b>Aide à l'écriture de documentaires et de fictions longues</b>	

## **PROGRAMME(S)**

**31.28 - Cinéma**

## **TYPLOGIE DES CREDITS**

**AA**

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Le fonds d'aide sélective à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle vise à soutenir la création artistique, à encourager la diversité des œuvres filmiques, à développer le rayonnement culturel de la région et à constituer un patrimoine audiovisuel. Il vise également à encourager l'activité de ce secteur en Bourgogne-Franche-Comté, à attirer des tournages sur le territoire, et à dynamiser la création et la qualification d'emplois dans cette filière.

## **BASES LEGALES**

- Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre 1er et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles.
- Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.
- Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-4 et L.4221-1.

## **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

### **OBJECTIF**

Soutenir l'écriture de documentaires et de fictions en région.

### **NATURE**

Subvention de fonctionnement.

### **MONTANT**

- Plafond : 4 000 €
- Plancher : 2 000 €

correspondant au maximum à 100% du coût d'écriture.

## **BENEFICIAIRES**

Auteur(e)s de films documentaires et/ou de fiction.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

### **Conditions obligatoires :**

- Œuvre audiovisuelle ou cinématographique originale, présentant un caractère culturel, relevant du documentaire et/ou de la fiction, destinée au cinéma, à la télévision et/ou au web (unitaire ou série), à l'exclusion des projets de courts métrages ;
- Œuvre en commencement d'écriture présentée sous la forme d'un synopsis, d'un traitement, et éventuellement d'une continuité dialoguée, dont la mise en production et le tournage n'ont pas débuté ;
- L'auteur(e) devra déjà avoir écrit ou réalisé un film diffusé à la télévision, exploité en salle de cinéma et/ou sélectionné en festival a minima de dimension régionale.
- En cas d'adaptation cinématographique d'une œuvre littéraire, le projet doit avoir fait l'objet d'un contrat d'option ou de cession de droits conclu avec l'auteur(e) ou l'ayant-droit de l'œuvre littéraire.

### **Conditions alternatives :**

Le projet doit répondre, au minimum, à l'un des deux critères suivants :

- L'auteur(e) dispose d'une résidence stable en Bourgogne-Franche-Comté (condition exigible au moment du versement de l'aide) ;
- Le projet possède un lien culturel fort avec la région se traduisant par le sujet qui doit être lié aux caractéristiques culturelles, historiques, sociales et/ou économiques du territoire.

## **FINANCEMENT**

Le versement de l'aide s'effectuera de la manière suivante :

- 70% sur présentation d'une attestation de l'auteur(e) stipulant que la démarche d'écriture est engagée ;
- 30% sur remise du scénario achevé.

## **PROCEDURE**

Avant de déposer sa demande, le porteur du projet devra contacter le/la chargé(e) de mission cinéma de la Région ; la sollicitation doit se faire par mail à : [cinema@bourgognefranchecomte.fr](mailto:cinema@bourgognefranchecomte.fr). En outre, la demande d'aide devra être déposée avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.

Toute demande de subvention se fait exclusivement en ligne, chaque année, du 1<sup>er</sup> au 30 novembre pour un projet de fiction ; du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre pour un projet documentaire. Pour être instruit par le service Culture, le dossier devra comporter l'intégralité des pièces demandées, et spécifiquement pour ce dispositif : fiche de renseignement, note d'intention précisant notamment les axes d'écriture envisagés, synopsis développé, note justifiant le choix de la région, CV de l'auteur(e). Par ailleurs, un(e) auteur(e) ne peut déposer qu'un seul projet par session.

Un comité de lecture examinera la qualité artistique, la faisabilité économique et le potentiel de rayonnement culturel des projets ; si l'avis émis est favorable, le projet sera ensuite examiné par la commission culture du Conseil régional qui décidera de sa présentation au vote des élus. Sauf cas d'ajournement, les projets refusés par le comité de lecture ne pourront être redéposés ultérieurement, même après modification.

## **DECISION**

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

## **EVALUATION**

La remise du scénario achevé permettra d'évaluer l'impact de l'aide régionale sur l'évolution du projet.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

Le(a) bénéficiaire de l'aide s'engage à réaliser le travail d'écriture du film pour lequel il(elle) a sollicité un soutien dans un délai d'un an à compter de la notification d'attribution de l'aide.

Il(Elle) s'engage par ailleurs à faire figurer dans les contrats de cession ultérieurs, sur les génériques du film et sur tout support de communication de l'œuvre la mention « avec le soutien de la Région Bourgogne-Franche-Comté » et le logo de la Région.

Est annexé au présent règlement : le règlement intérieur des comités de lecture.

La date limite d'application de ce règlement d'intervention est le 31/12/2024.

---

## **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 16AP.262 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 18 novembre 2016
- Délibération n° 19AP.46 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 19AP.105 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 29 mars 2019
- Délibération n° 20AP.69 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 20CP.681 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 16 octobre 2020
- Délibération n° 21CP.1263 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 19 novembre 2021